Entreprises
Publié le 19/11/2022

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage
Les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un apprenti sont différentes si le contrat a été **signé avant** le **1er janvier 2025**, **entre 1er janvier et le 23 février 2025**, ou à partir du **24 février 2025**.
Aides à l'embauche
Embauche dans une zone en difficulté
Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)
Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales
Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales
Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales
Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)
Embauche de salariés spécifiques
Demandeurs d'emploi
Travailleurs handicapés
Apprentis
Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)
Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)
Travailleurs saisonniers agricoles
Personnes en contrat de professionnalisation

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Les conditions diffèrent selon l'effectif de l'entreprise.
Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :
Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**.
Le contrat doit être conclu entre le **24 février 2025** et le **31 décembre 2025**.
L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, de tout niveau allant **jusqu'au niveau** master **(Bac +5) maximum**, c'est-à-dire le **niveau 7** (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.
L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour le **même apprenti** et pour la **même certification** professionnelle.

Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :
Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**.
Le contrat doit être conclu entre le **24 février 2025** et le **31 décembre 2025**.
L'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, de **tout niveau** allant **jusqu'au niveau master (Bac +5) maximum**, c'est-à-dire le **niveau 7** (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) du cadre national des certifications professionnelles.
L'employeur ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'un apprenti pour le **même apprenti** et pour la **même certification** professionnelle.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant diffère selon l'effectif de l'entreprise :
Le montant de l'aide s'élève à 5 000 € maximum.

Elle est octroyée **uniquement pour la 1re année** du contrat.
Ce montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.

Le montant de l'aide s'élève à 2 000 € maximum.
Ce montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.
Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent **l'une des deux** conditions suivantes :
Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation…) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026). Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat (soit le 31 décembre 2026), comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente (soit le 31 décembre 2025).
À savoir
Une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'Agence des services de paiement (ASP) transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses **obligations** d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN , permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

À noter
Quel que soit l'effectif de l'entreprise, s'il s'agit d'un apprenti en situation de **handicap**, le montant de l'aide est de 6 000 € (maximum). Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le contenu sur l'aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.
Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.
L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard **6 mois** après la conclusion du contrat.
Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.
L'OPCO transmet ensuite le contrat d'apprentissage aux services concernés du ministère chargé de la formation professionnelle, qui à son tour le transmet à l'Agence des services de paiement (ASP). L'employeur est alors informé de cette transmission qui vaut acceptation.
À savoir
On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés.

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique**, **mensuel**, avant le paiement du salaire.
Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.
Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN , permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Attention

Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO . Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549
Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h
Vendredi : 8h à12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30
Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Les conditions suivantes doivent être remplies par tous :
Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**
Le contrat doit être conclu entre le **1er janvier** et le **23 février 2025**
L'apprenti doit préparer un **diplôme** ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal** au **niveau 4** (**niveau Baccalauréat maximum**) du cadre national des certifications professionnelles (ou bac + 2 ans dans les Outre-mer)
L'entreprise doit compter **moins de 250 salariés**.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant de l'aide s'élève à 6 000 € maximum.
Le montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés dans l'année.
Elle est octroyée **uniquement pour la 1re année** du contrat.

À noter

S'il s'agit d'un apprenti en situation de **handicap**, le montant de l'aide est différent. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le contenu sur l'aide à l'embauche d'une personne en situation de handicap.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.
Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.
L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard **6 mois** après la conclusion du contrat.
Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

À savoir

On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés.

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique**, **mensuel**, avant le paiement du salaire.
Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.
Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN , permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Attention

Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO . Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549
Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h
Vendredi : 8h à12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30
Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Il s'agit de l'**aide unique** à l'embauche d'un apprenti qui a été versée pour les contrats d'**apprentissage** conclus entre le **1er janvier 2023** et le **31 décembre 2024**, et pour les **contrats de professionnalisation** conclus entre le **1er janvier 2023 et le 30 avril 2024**.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

3 conditions doivent être remplies par tous :
Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage** ou un **contrat de professionnalisation**
Le contrat d'apprentissage doit être conclu entre le **1er janvier 2023** et le **31 décembre 2024**. Le contrat de professionnalisation doit être conclu entre le **1er janvier 2023 et le 30 avril 2024**.
L'apprenti doit préparer un **diplôme** ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal** au **niveau 7** (**BAC+5**) du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur…)

Attention

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Conditions supplémentaires si 250 salariés et plus

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent **l'une des deux** conditions suivantes :
Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation…) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

À noter

Une fois la date du 31 décembre 2025 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN , permettant de vérifier la réalisation des objectifs.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant de l'aide s'élève à 6 000 € maximum.
Le montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.
Elle est octroyée **uniquement pour la 1re année** du contrat.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

L'employeur n'a aucune demande particulière à formuler en tant que telle.
Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.
L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) au plus tard le **30 juin 2025**.
Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.
À savoir
On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés.

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique**, **mensuel**, avant le paiement du salaire.
Ainsi l'employeur reçoit l'aide chaque mois à partir de la date de signature du contrat d'apprentissage, **selon la durée du contrat** d'apprentissage, dans la **limite de 12 mois** maximum.
Pour les entreprises de **250 salariés** ou plus, une fois la date du 31 décembre 2026 passée, l'ASP transmettra à l'entreprise une « **attestation sur l'honneur** » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses obligations d'objectifs. L'ASP effectue des contrôles notamment via la DSN , permettant de vérifier la réalisation des objectifs.
Attention
Le **contrôle** de conformité des contrats d'apprentissage est **renforcé** par les OPCO . Par ailleurs, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut demander à l'employeur la transmission des bulletins de paie concernés.
Où s'adresser ?
Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs
Métropole
0 809 549 549
Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h
La Réunion et Mayotte
0 809 540 541
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h
Vendredi : 8h à12h et de 13h à 15h30
Guadeloupe, Martinique et Guyane
0 809 540 640
Prix d'un appel local
Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30
Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30
Par mail
contact-sylae@asp-public.fr
À savoir
En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Questions – Réponses

- Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?

Toutes les questions réponses

Et aussi…

- Déclarer vos salariés
- Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Pour en savoir plus

- Aide unique pour les employeurs qui recrutent en apprentissage
  Source : Ministère chargé du travail
- Questions-réponses sur l'aide unique aux employeurs d'apprentis
  Source : Ministère chargé du travail
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
  Source : Ministère chargé du travail
- Site de l'Agefiph
  Source : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)
- Guide employeur : vos aides pour l'embauche en alternance
  Source : Ministère chargé du travail

Où s'informer ?

- **Agence de services et de paiement (ASP) – Assistance pour les employeurs**
  Métropole
  0 809 549 549
  Prix d'un appel local
  Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h
  La Réunion et Mayotte
  0 809 540 541
  Prix d'un appel local
  Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h
  Vendredi : 8h à12h et de 13h à 15h30
  Guadeloupe, Martinique et Guyane
  0 809 540 640
  Prix d'un appel local
  Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30
  Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30
  Par mail
  contact-sylae@asp-public.fr

Services en ligne

- Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés
  Formulaire
- Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
  Simulateur

Et aussi…

- Déclarer vos salariés
- Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Textes de référence

- Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2
- Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4
- Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis
- Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation
  Prolongation des aides pour les contrats signés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024
- Décret n°2022-958 du 29 juin 2022 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation
  Prolongation des aides exceptionnelles jusqu'en décembre 2022
- Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis
  Aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021
- Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

VILLE DE Châtillon
Hôtel de Ville
Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h
Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août
Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon
Tél. : 01 42 31 81 81